



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'installation d'un réseau de refroidissement usine sur le site RAYONIER à Tartas

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société RAYONIER, reçu complet le 13 novembre 2020 relatif au projet d'installation d'un réseau de refroidissement usine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 310 du 11 mai 2005 réglementant les activités de la société TEMBEC sur le territoire de la commune de Tartas ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » pour la rubriques n° 2921 ;
- qui consiste en l'aménagement d'un réseau de refroidissement usine constitué de 4 tours aéroréfrigérantes ;
- qui conduira aux émissions suivantes dans l'environnement : augmentation potentielle des nuisances sonores ;
- qui ne modifiera pas les risques déjà présents dans l'établissement (risque incendie, risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, risque de pollution des sols) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site industriel papetier situé au 1154 avenue du Général Leclerc à Tartas ;
- sur la parcelle 0001 de la section AY du plan cadastral de la commune de Tartas (parcelles de l'emprise ICPE existante) ;

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'absence d'extension par rapport aux parcelles autorisées ;
- l'absence de rejets atmosphériques liés au projet ;
- les eaux pluviales ainsi que les effluents issus des vidanges des boucles de refroidissement sont traitées par le système de traitement lagunaire du site papetier ;
- les impacts liés à l'exploitation sont identiques à ceux observés lors de l'exploitation en cours ;
- les tours aéroréfrigérantes sont conçues de manière à limiter le bruit occasionné par son fonctionnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'un réseau de refroidissement usine présenté par la société RAYONIER n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'un réseau de refroidissement usine présenté par La société RAYONIER n'est pas assujetti à une demande d'autorisation. À ce titre, un porter à connaissance a été adressé au préfet.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 2 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale
des Landes



Annick de MENORVAL

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet des Landes

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Pau